

DÉCRET

N°. 2071.

DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 27e. jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françoiſe, une & indiviſible ;

Qui établit un Conſervatoire pour la garde du Muſéum.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'inſtruction publique & des finances, décrete :

ARTICLE PREMIER.

La commiſſion du Muſéum eſt ſupprimée.

II.

La garde du Muſéum ſera confiée à un conſervatoire.

III.

Il ſera compoſé des citoyens dont la liſte eſt annexée au préſent décret.

IV.

En cas de vacance d'une des places, il ſera pourvu au remplacement par le corps législatif.

V.

Le conſervatoire du Muſéum des arts ſera diviſé en quatre ſections; ſavoir : *peinture*, *ſculpture*, *architecture*, *antiquités*.

VI.

Le conſervatoire du Muſéum des arts ſera, pour l'adminiſtration, ſoumis au miniſtre de l'intérieur, & pour la direction, ſous la ſurveillance du comité d'inſtruction publique.

VII.

Il ſera tenu d'exécuter tous les décrets relatifs au Muſéum, auxquels il n'eſt pas dérogé par la préſente loi.

VIII.

La commiſſion ſupprimée par le préſent décret, rendra ſon compte d'adminiſtration au miniſtre de l'intérieur.

IX.

Elle remettra aux membres du conſervatoire tous états, inventaires, catalogues, deſcriptions, mémoires, notes & regiſtres des délibérations concernant les travaux qui lui étoient confiés.

X.

Il ſera attribué à chacun des membres du conſervatoire une indemnité annuelle de deux mille quatre cents livres, & le logement.

X I.

Douze mille livres feront confacrées aux dépenfes annuelles & matérielles du Mufeum, à la charge d'en rendre compte au miniftre de l'intérieur.

X I I.

En exécution des deux articles précédents, la tréforerie nationale tiendra à la difpofition du miniftre de l'intérieur la fomme de trente-fix mille livres.

Lifte des Membres qui doivent compofer le Confervatoire du Mufeum des Arts.

EN PEINTURE.

Fragonard.
Bonvoifin.
Le Sueur.
Picault.

SCULPTURE.

Dardel.
Dupafquier.

ARCHITECTURE.

David Leroi.
Lannoy.

ANTIQUITÉS.

Wicar.
Varon.

Vifé par l'Infpecteur. *Signé* S. E. MONNEL.

Collationné à l'original par nous préfident & fecrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 28 Nivôfe, an fecond de la République, une & indivifible. *Signés* DAVID, *préfident*; PERRIN & PELLISSIER, *fecrétaires.*

Au nom de la République : Le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départements & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-huitieme jour de Nivôse, an second de la République Françoise, une & indivisible. *Signé* Bouchotte. *Contre-signé* Gohier. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original. Signé Gohier.

Vu par le Directoire du département de l'Isere le décret ci-dessus, & la lettre d'envoi du Ministre de l'Intérieur, du 17 Pluviôse, an second de la République Françoise.

Le DIRECTOIRE a arrêté que ledit décret seroit consigné sur ses registres & sur ceux des Districts & des Municipalités de son arrondissement, & qu'il seroit imprimé, lu, publié, affiché & exécuté dans toutes les Communes du Département. Fait en Directoire de Département, séant à Grenoble, le 23 Pluviôse, an second de la République Françoise.

Certifié conforme à l'original. Signés DREVON, *président;* B. Royer, *secrétaire-général.*

Publié & affiché de la part de l'Administration de
par le soussigné Afficheur ordinaire. A
de l'an 2e.
de la République Françoise.

A GRENOBLE, chez J. M. Cuchet, Imprimeur du département de l'Isere.